



## Quand la télépratique infirmière peut-elle être considérée comme appropriée?

La télépratique infirmière comporte les mêmes responsabilités et obligations professionnelles, éthiques et juridiques que les autres types de pratique infirmière quant à la prestation de soins sécuritaires, compétents et éthiques (ANA, 2019). Alors que la télépratique infirmière change la manière dont la pratique infirmière a lieu, elle ne change pas la nature de la pratique infirmière, ni la démarche infirmière sur laquelle repose la prestation des soins infirmiers. L'infirmière<sup>1</sup> qui offre des soins infirmiers à distance doit se conformer aux exigences juridiques<sup>2</sup> et réglementaires applicables comme elles sont décrites dans les [Normes d'exercice](#), le [Code de déontologie](#) et la [Directive professionnelle sur la télépratique infirmière](#), ainsi qu'aux politiques de l'employeur (ACÉSI, 2012).

La télépratique infirmière améliore l'accès aux soins, mais elle crée également des barrières à l'accès, à la collecte et à l'interprétation de l'information du fait que le client se trouve dans un lieu différent (AIINB, 2020). L'emplacement à distance et la dépendance envers la technologie pour transmettre des renseignements exacts peuvent avoir une incidence sur la capacité de l'infirmière de fournir les soins infirmiers requis. Par conséquent, la télépratique infirmière n'est pas nécessairement appropriée dans toutes les situations.

Les soins infirmiers à distance doivent être fournis d'une manière qui est dans l'intérêt du client (Field Law, 2019). L'infirmière se doit de réfléchir sur sa télépratique infirmière pour s'assurer qu'elle ne crée pas involontairement des risques pour ses clients. Elle doit être au courant de ces risques<sup>3</sup> et reconnaître les situations où la télépratique infirmière ne répond pas ou ne répond plus aux besoins du client, et alors s'organiser pour que les soins infirmiers soient fournis autrement.

Le cadre de la figure 1 se veut un guide pour orienter la réflexion afin de déterminer si la télépratique infirmière est appropriée. Les trois éléments à prendre en considération sont : le devoir de fournir des soins, la technologie utilisée et le soutien disponible.

**Figure 1 :** Cadre pour établir si la télépratique infirmière est appropriée



Adapté de [Virtual Nursing Practice \(2020\)](#) avec la permission du College of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador.

<sup>1</sup> Dans le document, le terme « infirmière » englobe les infirmières diplômées, les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes. Le cas échéant, le féminin inclut le masculin.

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur les considérations juridiques, veuillez consulter la page Web suivante de la SPIIC : <https://spiic.ca/article/douze-elements-joinder-virtuels/>

<sup>3</sup> Pour en savoir plus sur les risques connexes, veuillez consulter page Web suivante de la SPIIC : <https://spiic.ca/article/telesante/>



## Le devoir de fournir des soins

Peu importe l'environnement dans lequel s'exerce la profession infirmière, le devoir de fournir des soins<sup>4</sup> est propre au client, au fournisseur, au type de pratique, au lieu et à la disponibilité de mesures de soutien.

L'infirmière qui a une télépratique infirmière établit un devoir de fournir des soins dès qu'elle communique avec le client par un moyen technologique dans le but d'offrir des soins à distance. L'infirmière est responsable et doit rendre compte des soins qu'elle fournit.

Le jugement professionnel et d'autres considérations (voir le tableau 1) doivent être pris en compte pour déterminer si la prestation de soins à distance permet de fournir des soins infirmiers de qualité, fondés sur des données probantes, qui répondent aux besoins du client et sert leur intérêt.

## La technologie

La forme de technologie utilisée en télépratique infirmière doit correspondre au niveau de soins requis et aux besoins du client. De plus, une transmission de données fiable et valide est essentielle pour assurer la sécurité des clients (Hughes, cité dans Schlachta-Fairchild et coll., 2008).

Il est donc important de réfléchir sur ce qu'est une technologie appropriée pour fournir des soins infirmiers à distance (voir le tableau 2). Des mesures doivent être en place pour réduire le risque d'atteintes à la vie privée et à la confidentialité (p. ex., cybersécurité) et respecter les exigences éthiques et juridiques concernant la confidentialité de l'information électronique. Si la technologie n'est pas appropriée, alors un processus doit être en œuvre pour surmonter cette limite, ou bien il faut avoir recours à un autre moyen de procurer des soins, y compris le transfert des soins.

<sup>4</sup> L'infirmière a une responsabilité professionnelle et une obligation légale de fournir des soins sécuritaires, compétents et éthiques avec compassion aux personnes recevant des soins. Pour en savoir plus sur le devoir de fournir des soins, veuillez consulter le document [Directive professionnelle : Le devoir de fournir des soins \(AIINB, 2020\)](#).

### Tableau 1 – Réflexion sur le devoir de fournir des soins

- Respectez-vous toutes les exigences de l'immatriculation?
- Suivez-vous les normes d'exercice?
- Pouvez-vous assurer la qualité de la pratique infirmière et la sécurité du client?
- Possédez-vous les compétences techniques et cliniques nécessaires pour fournir des soins infirmiers à distance?
- Pouvez-vous appliquer la démarche infirmière par le biais de cette plateforme?
- Obtenez-vous le consentement éclairé?
- Le client est-il en mesure de participer à cette application virtuelle des soins?
- Est-ce que la démarche infirmière et votre raisonnement qui sous-tend la prise de décision sont consignés dans votre tenue de dossiers?
- Pouvez-vous organiser la continuité des soins (disponibilité de services d'imagerie et de laboratoire et de services pharmaceutiques, acceptation des ordonnances virtuelles, instructions relatives aux soins de santé)?

Cette liste de questions n'est pas exhaustive et vise à appuyer la réflexion qui doit avoir lieu pour déterminer s'il est approprié de fournir des soins infirmiers à distance.

### Tableau 2 – Réflexion sur la technologie

- La technologie permet-elle de répondre aux besoins du client?
- La connexion et la transmission de données sont-elles fiables?
- Avez-vous une ligne téléphonique ou un ordinateur dédié?
- Avez-vous mis en place des mesures visant à réduire le risque d'atteintes à la vie privée et à la confidentialité (p. ex., cybersécurité, chiffrement des données)?
- La technologie est-elle accessible et facile à utiliser pour les clients?

Cette liste de questions n'est pas exhaustive et vise à appuyer la réflexion qui doit avoir lieu pour déterminer s'il est approprié de fournir des soins infirmiers à distance.



## Le soutien

Des mesures de soutien doivent être en place dans tous les milieux de travail, y compris le travail à domicile, de sorte que la prestation des soins infirmiers à distance soit sécuritaire et appropriée.

Avec des politiques qui établissent clairement les formes de soins infirmiers virtuels acceptables (consultation téléphonique, vidéoconférence, télérobotique, etc.) et qui encadrent la manière dont les soins à distance devraient être fournis, les fournisseurs et les clients peuvent se connecter en toute sécurité, tout en satisfaisant aux attentes de la télépratique infirmière.

L'infirmière doit prendre en considération le type de soutien qu'elle peut obtenir en cas de besoin pour être en mesure de fournir des soins infirmiers à distance qui sont optimaux (voir le tableau 3) et de respecter les mesures législatives<sup>5</sup> et les politiques applicables.

### **Tableau 3 – Réflexion sur le soutien**

- *Des politiques et des processus sont-ils en place pour orienter votre télépratique infirmière? (identification du client/vérification de l'emplacement, consentement éclairé, protection de la vie privée et de la confidentialité, protection des renseignements personnels sur la santé, gestion des pannes/déficiences de la technologie, tenue de dossiers, etc.)*
- *Votre espace de travail vous permet-il de respecter la vie privée du client et de protéger la confidentialité de ses renseignements?*
- *Qui est dépositaire du dossier du client?*
- *Est-il possible de collaborer avec d'autres fournisseurs de soins de santé et de les consulter?*
- *Avez-vous accès à des outils de prise de décision qui soutiennent une prestation de soins infirmiers à distance cohérente et respectueuse des pratiques exemplaires?*

Cette liste de questions n'est pas exhaustive et vise à appuyer la réflexion qui doit avoir lieu pour déterminer s'il est approprié de fournir des soins infirmiers à distance.

Si de telles politiques n'existent pas, alors l'infirmière doit revendiquer et soutenir leur élaboration. De plus, il est important de réviser les politiques au besoin pour les adapter à la télépratique infirmière afin de continuer à répondre aux besoins du client.

La télépratique infirmière est en pleine expansion et de plus en plus couramment utilisée. L'infirmière doit toujours réfléchir sur sa pratique et revendiquer des soins sécuritaires, compétents et éthiques et des milieux d'exercice de qualité. La prestation de soins infirmiers à distance comporte des risques et requiert la prise en compte de considérations additionnelles pour assurer la pertinence de procéder ainsi. Vous devriez fournir des soins infirmiers à distance seulement après avoir réfléchi et être en mesure d'affirmer que ce moyen de fournir des soins vous permet de satisfaire à votre devoir de fournir des soins de manière appropriée avec une technologie appropriée et un soutien approprié.

Pour obtenir des conseils sur la télépratique infirmière, veuillez consulter la trousse d'outils sur la télépratique infirmière dans la section [Documents et ressources](#) sur le site Web de l'AIINB. Les questions concernant les responsabilités et les obligations redditionnelles liées à la télépratique infirmière peuvent être adressées à une infirmière-conseil par téléphone (1-800-442-4417/506-458-8731) ou par courriel ([aiinb@aiinb.nb.ca](mailto:aiinb@aiinb.nb.ca)).

<sup>5</sup> Pour en savoir plus sur les dépositaires de dossiers de santé et les lois provinciales et territoriales connexes, veuillez consulter la page Web suivante de la SPIIC : <https://spiic.ca/article/are-you-a-custodian-or-trustee-of-health-records/>; pour en savoir plus sur la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, allez à : <http://laws.gnb.ca/fr/showtdm/cs/P-7.05/P-7.05/se:81>



**Remerciements** : Le College of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador a accordé à l'AIINB la permission d'adapter le contenu de son document intitulé [Virtual Nursing Practice \(2020\)](#).

## Références

- American Nurses Association (2019). *ANA Core Principles on Connected Health*.  
<https://www.nursingworld.org/~4a9307/globalassets/docs/ana/practice/ana-core-principles-on-connected-health.pdf>
- Association canadienne des écoles de sciences infirmières (2012). *Compétences en informatique infirmière requises par les infirmières autorisées pour accéder à la pratique*. [Infoway-ETP-comp-FINAL-APPROVED-fixed-SB-copyright-year-added.pdf \(casn.ca\)](#)
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2020). *Directive professionnelle sur la télépratique infirmière*. <http://www.nanb.nb.ca/media/resource/NANB-PracticeGuideline-Telenursing-July20-F.pdf>
- British Columbia College of Nursing Professionals (n.d.). *Duty to Provide Care Practice Standard*.  
<https://www.bccnm.ca/RN/PracticeStandards/Pages/dutytoprovidecare.aspx> to Provide Care (bccnm.ca)
- Field Law (2019). *Who's Responsible Here? The Regulation of Telepractice. Perspectives for the Professions*. <https://www.fieldlaw.com/News-Views-Events/151202/WhosResponsible-Here-The-Regulation-of-Telepractice>
- Schlachta-Fairchild, L., V. Elfrink et A. Deickman (2008). *Patient Safety, Telenursing, and Telehealth*. Dans : *Patient Safety and Quality: An Evidence-Based Handbook for Nurses* (R.G. Hughes, éd.). Agency for Healthcare Research and Quality.  
<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK2687/#ch48.s7>